

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1075

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1078

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 1079

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 1080

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 1090

Partie officielle

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5319 M.F.-D.D. en date du 7 avril 1965 :

Article premier. — M. Sidiki Kâne, préposé stagiaire mle 101, actuellement en service au poste de Keur-Ayib, est affecté à Kaolack, à la brigade mobile n° 1, en remplacement du sergent Mamadou Sall, suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 18 mois les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602 article 9550).

Art. 3. — M. Biram Touré, préposé stagiaire actuellement en service à la brigade-port de Kaolack, est affecté en qualité d'adjoint au poste de Keur-Ayib, en remplacement du préposé Sidiki Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602 article 9550).

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5412 M.F.-D.D. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Wade, inspecteur des douanes, actuellement en service au bureau de Dakar-Port, est affecté provisoirement au bureau de Dakar-Yoff, en remplacement de M. Massar Sall, inspecteur des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 18 mars 1965.

Par décision ministérielle n° 5413 M.F.-D.D. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, quartier-maître de 3^e échelon, mle 148, précédemment en service à la brigade du môle I à Dakar et dont le congé de 3 mois arrivera à expiration le 31 mars 1965, est réaffecté à son ancien poste.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Par décision ministérielle n° 5417 M.F.-D.D. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Simaké, contrôleur stagiaire des douanes, précédemment en service à la direction des douanes (division VI) et dont le congé administratif de 28 jours accordé par décision n° 18.506 M.F.-CAB.-PER. 1 B. du 30 décembre 1964 arrivera à expiration le 28 mars 1965, est réaffecté à son ancien poste.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 29 mars 1965.

Par décision ministérielle n° 5418 M.F.-D.D. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — M. Aliou Diaw, brigadier-chef stagiaire des douanes, dont le congé administratif de 3 mois accordé par décision n° 18.115 M.F.-CAB.-PER. 1 B. du 23 décembre 1964 arrivera à expiration le 4 avril 1965, est mis à la disposition du chef du secteur des douanes de Dakar-Port pour servir à la brigade du môle I.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 5 avril 1965.

Par décision ministérielle n° 5479 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Coly Abdoulaye Bâ, ingénieur stagiaire des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kédougou, en remplacement de M. Mamadou Kane.

Art. 2. — M. Coly Abdoulaye Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5480 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Fanouillère, directeur du centre de perfectionnement agricole d'Ogo (Fleuve), est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre.

Art. 2. — M. Fanouillère percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5481 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Souleymane Konaté, commis, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la 2^e brigade mobile de sûreté de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Assane N'Diaye.

Art. 2. — M. Souleymane Konaté percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5484 M.F.-CAB.-PER.-30 en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — Les agents de recouvrement stagiaires du trésor dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Bodian, paierie principale Ziguinchor ;
Ignace Gaye, trésorerie générale Dakar ;
Ibrahim M'Bengue, trésorerie générale Dakar ;
Alassane N'Dir, paierie principale Dakar ;
Amath Diouf, perception Rufisque ;
Doudou Biaye, paierie principale Dakar ;
Papa Amadou Cissé, paierie principale Dakar ;
Abdoulaye Diop, paierie principale Thiès ;
N'Diougba Sow, paierie principale Kaolack ;
Thiécouta N'Gom, paierie principale Kaolack ;
Mamadou N'Doye, paierie principale Diourbel ;
Alioune Sylla, paierie principale Louga ;
Ama ou Anne N'Diaye, paierie principale Tambacounda ;

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille, les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à leurs nouveaux postes d'affectation au compte du budget national (groupe V).

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5487 M.F.-D.D. en date du 11 avril 1965 :

Article premier. — M. Doudou Wade, agent breveté de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à Thiadiaye (département de M'Bour) et remis à la disposition du directeur des douanes par arrêté n° 4548 M.F.-CAB.-PER.-1B du 18 mars 1965, est affecté au bureau de Dakar-Port.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille les feuilles de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que le transport des ses bagages (chapitre 602 article 9550).

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Par décision ministérielle n° 5488 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} Puysségur, directrice d'école, est nommée gérante de la caisse d'avances de l'école médiane fille II de Dakar.

Art. 2. — M^{me} Puysségur percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5489 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Diaye, contrôleur économique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale du contrôle économique de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdourahmane N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5490 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Amadou Dieng Diamé, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale des contributions diverses de Kaolack pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Dieng Diamé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5492 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Abdourahmane M'Bengue, agent d'administration principal 1^{er} échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Bambey pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdourakhmane M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5493 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — M. Amadou Baïdy Guèye, chauffeur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'information de Tambacounda pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Baïdy Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5558 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — M. Mame M'Bodji Thiam, agent principal des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de la région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Mame M'Bodji Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5559 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — M. Yakhya N'Diaye, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'assistance médicale de Bignona (A.M.A.) pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Yakhya N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5651 M.F.-D.C.P.-T. en date du 16 avril 1965 :

Article premier. — M. Raphaël N'Tab, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la brigade maritime de Foundiougne et dont il est mis fin à la suspension de fonctions par arrêté n° 4550 du 18 mars 1965, est remis à la disposition de l'officier, chef du secteur des douanes de Kaolack pour servir à la brigade-port de cette localité.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5962 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Biram Diouf, chef de poste des douanes de M'Pack (Casamance), est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de ce service pour l'année financière 1964-1965, en remplacement du brigadier-chef Amadou Fall.

Art. 2. — M. Biram Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5963 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Sérigne Dial Samba, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service aux contributions directes de Louga, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sérigne Samba Dial percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5964 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Youssou Sourang, inspecteur du contrôle économique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au contrôle économique de Louga pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Youssou Sourang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5965 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Abdou N'Diaye, inspecteur de police, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au commissariat de police de Tivaouane pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Amadou Aby Dièye.

Art. 2. — M. Abdou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5966 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 avril 1965 :

Article premier. — M. Doro Diallo, comptable décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au cabinet du ministre de l'économie rurale pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Ibrahima Kane.

Art. 2. — M. Doro Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5967 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Abibou Diarra, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au lycée Djignabo de Ziguinchor pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Fodé Camara.

Art. 2. — M. Abibou Diarra percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5973 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Sitapha Sawane, brigadier-chef des gardes républicains, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann, en remplacement de l'adjudant Yalla Mané.

Art. 2. — M. Sitapha Sawane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5300 M. E. N. C.-P. 1 en date du 7 avril 1965 :

Article premier. — M. Gilbert Kabo, moniteur adjoint de 5^e classe, en service à Niamone, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir au centre de perfectionnement de Guérina.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5% pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 5644 M. E. N. C.-P. 1 en date du 16 avril 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude professionnelle, session de 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 comme indiqué ci-après :

MM. Ansoumana Bodian, Sébikotane ;

Oumar Samb Guèye, Médina «B» Dakar ;

M^{me} Diénaba N'Diaye, née Kouyaté, Dakar Derklé 1 ;

M. Abdoulaye Seck, ministère du plan ;

M^{me} Marie Thérèse Vallié, Saint-Louis, Corniche.

Par arrêté ministériel n° 5646 M. E. N. C.-CAB. en date du 16 avril 1965 :

Article unique. — Est nommé conseiller technique du ministère de l'éducation nationale et de la culture, pour l'enseignement primaire :

M. François Geffroy, inspecteur de l'enseignement primaire.

Par arrêté ministériel n° 5672 M. E. N. C.-P. 1 en date du 20 avril 1965 :

Article premier. — M. Hamady Samba Bocoum, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école N'Diaye-N'Diaye à Fatick, titulaire du B.E.P.C., session juillet 1964, est intégré adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 4 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 5867 M. E. N. C.-P. 1 en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Coumba N'Dour née N'Diaye née en 1947 à N'Diaganiao (département de M Bour), titulaire du B.E.P.C., juillet 1964, est engagée du 4 au 31 décembre 1964 à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice adjointe temporaire et mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Tambacounda.

Art. 2. — Du 4 au 31 décembre 1964, M^{me} N'Dour percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau calculé sans déduction des 5% pour retraite par référence à une institutrice adjointe stagiaire moins les allocations familiales de la C. C. P. F. S. et à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Art. 3. — M^{me} N'Deye Coumba N'Dour née N'Diaye, institutrice adjointe temporaire, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire (indice 560) à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 5934 M. E. N. C.-P. 1 en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, session 1964, sont intégrés et reclassés dans le cadre des instituteurs à compter du 1^{er} janvier 1965 :

Aminata Bâ, Thiès Diakhao, institutrice adjointe de 3^e classe plus 1 an, est reclassée institutrice de 6^e classe plus 3 ans 7 mois ;

Salif Barry, Ziguinchor Léona, instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 6^e classe plus 3 ans 7 mois ;

Cheikhou Dary, Dakar Soumbédioune, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Djibril Diagne, Thilogne, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e cl. plus 2 ans 6 mois ;

Papa Biram Diakhaté, Dakar-Colobane 1, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Joseph Diakité, Dakar-Soumbédioune, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Massamba Diop, Dakar Cerf-Volant 2, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Ibrahima Fodé Diouf, Dakar-Libération, instituteur adjoint de 3^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 4^e classe plus 1 an 5 mois ;

Fama N'Dir Guèye née Faye, département Ziguinchor, institutrice adjointe de 4^e classe plus 1 an, est reclassée institutrice de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Ousmane Kamara, Dakar-Paille-d'Arachide, instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Abdou M'Boup, Kaolack-Léona F., instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 6^e classe plus 3 ans 7 mois ;

Mamadou N'Diaye, Foundiougne F., instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe plus 2 ans 6 mois ;

Samba Mody Sall, Dakar-Ouakam 1, instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 6^e classe plus 3 ans 7 mois ;

Abiboulaye Sambe, Louga, instituteur adjoint de 5^e classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 6^e classe plus 3 ans 7 mois ;

Aminata Sow née M'Baye, Saint-Louis, N'Dar-Touté, institutrice adjointe de 5^e classe plus 1 an, est reclassée institutrice de 6^e classe plus 3 ans 7 mois.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 5938 M. E. N. C.-P. 1 en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M^{me} Manda Bâ née Keïta, institutrice de 4^e classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est rappelée à l'activité, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — L'intéressée est reffectuée pour compter de la même date à Dakar-Fass, son ancien poste, en qualité d'adjointe.

Par arrêté ministériel n° 5943 M. E. N. C.-P. 1. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Sinanta, instituteur adjoint de 6^e classe, en position de disponibilité, est rappelé à l'activité pour compter du 4 janvier 1965.

Art. 2. — M. Amadou Sinanta, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dakar-Pikine 7, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque, pour compter du 4 janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 5185 M.E.N.C./P. 1 en date du 3 avril 1965.

Article premier. — Est constatée la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision n° 4448 M.E.N.C.-P. 1 du 18 mars 1965 à l'encontre de M. Mamour Diop, moniteur adjoint stagiaire précédemment en service à Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du 3 janvier 1964, M. Mamour Diop est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes indûment perçues depuis cette date, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5643 M.E.N.C.-P.1 en date du 16 avril 1965.

Article premier. — La décision n° 10603 M.E.N.C.-P. 1 du 17 juillet 1964, portant constatation de l'absence irrégulière de M. Adama N'Diaye, moniteur adjoint est modifiée comme suit en ce qui concerne l'article 1^{er} :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 29 janvier 1964, l'absence irrégulière de M. Adama N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à N'Diakhou.

Art. 2. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé, à l'absence irrégulière constatée par décision n° 10682 M. E. N. C. - P. 1 du 17 juillet 1964.

Art. 3. — Pour compter de cette même date, M. Adama N'Diaye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5221 M.T.P.U.H.T.D.A.C. en date du 5 avril 1965.

Article premier. — M. Mor Khoulé, adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile, en service à l'ASECNA, est titularisé dans son emploi comme adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon ancienneté conservée 1 an, à compter du 16 décembre 1964, date d'expiration de son arrivée de stage.

Art. 2. — M. Khoulé continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite « mise à disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5229 M. T. P. H. U. T.-P. en date du 5 avril 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Awa Diop, intégré dans le corps des agents d'administration par voie de changement de corps, est radié des contrôles du corps local des ouvriers des travaux publics pour compter du 12 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 5231 M. T. P. H. U. T.-P. en date du 5 avril 1965 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs du service topographique, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

II. — CORPS DES GEOMETRES

Au 2^e échelon du grade de principal :

M. Hamet Sy, pour compter du 1^{er} janvier 1965, division topographique Diourbel.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe :

M. Massamba Guèye, pour compter du 21 février 1965, stage en France.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Mamadou N'Doye, pour compter du 20 avril 1965, topo. Dakar.

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES

Au 3^e échelon du grade de principal :

MM. Ibrahima Diouf, pour compter du 1^{er} janvier 1965, division topographique Thiès ;

Oumar Samba N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1965, division topographique Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 5233 M. T. P. H. U. T.-P. en date du 5 avril 1965 :

Article unique. — M. Amadou Fall dit Barry, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la 1^{re} subdivision des bâtiments civils à Dakar, atteint par la limite d'âge depuis le 24 avril 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par décision ministérielle n° 5447 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Bassirou Diallo, aide-déssinateur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service au service de la division topographique de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 5448 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — M. Aly Ely Sèye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des T. P. du Sine-Saloum à Kaolack atteint par la limite d'âge de 58 ans le 29 août 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 30 août 1965.

Par arrêté ministériel n° 5450 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — M. Moussa Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des T. P. du Fleuve (Subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 1^{er} juillet 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 5451 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique — L'arrêté n° 14.221 M.T.P.H.U.T.-P. du 30 septembre 1964, constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps locaux des travaux publics au titre du 2^e semestre de l'année 1964, est annulé en ce qui concerne :

MM. Djibril Diagne, double emploi déjà ouvrier principal 3^e échelon T. P. Cap-Vert Dakar ;

Issa Cissé, double emploi déjà ouvrier ordinaire 3^e échelon R.T.S. Dakar ;

Abdou Karim Cissokho, double emploi déjà ouvrier ordinaire 3^e échelon R.T.S. Dakar ;

Djibril Guèye n° 2, double emploi déjà ouvrier ordinaire 3^e échelon, ministère des affaires étrangères.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5454 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — Est constaté, pour compter de la date ci-dessous indiquée le passage automatique à l'échelon supérieur du grade de M. Ousmane Camara, chauffeur du corps local des T. P., en service au tribunal de Saint-Louis.

Chauffeur ordinaire 2^e échelon, le 8 janvier 1961, passe ordinaire 3^e échelon, le 8 janvier 1963 (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 5457 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — M. Alioune N'Gatty Seck, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 15 juillet 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 16 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 5508 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 16 avril 1965 :

Article unique. — M. Ousseynou Kane, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au ministère des finances (sous-ordonnancement du Fleuve à Saint-Louis) atteint par la limite d'âge de 60 ans le 27 juin 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 5717 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 21 avril 1965 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sèga Bâ, adjoint technique de l'aéronautique civile, 2^e classe 2^e échelon, spécialité télécommunication et signalisation, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile.

M. Sèga Bâ, adjoint technique, 2^e classe 1^{er} échelon, le 1^{er} août 1963, A. C. 1 an, A. C. école 1 an, R. S. M. 18 mois, 2^e échelon le 1^{er} août 1963, A. C. néant, A. C. école néant, RSM 18 mois, 3^e échelon le 1^{er} février 1964, A. C. néant, A. C. école néant, R.S.M. néant.

Par arrêté ministériel n° 5902 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 24 avril 1965 :

Article unique — M. Macissé Amadou Cissé, ouvrier principal 3^e échelon, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 23 février 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3770 MFPT.-DFP.-3B. en date du 11 mars 1965 :

Article unique. — Sont prononcées au titre des années 1961, 1962 et 1963 (cas réservés), tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions d'échelons des agents auxiliaires du gouvernement du Sénégal, dont les noms figurent ci-dessous.

MM. Abdourahmane Diop, (Mle 1465, C.C.A.P. n° 12.827), menuisier C.11 - 111, caté. B-1, échelle 6 échelon 3 le 15-12-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 15-12-62 (A.C. : néant) ;

Mar Fall, (Mle 1716, C.C.A.P. n° 12.994), manoeuvre spécialisé TP. 23 - 010, caté. C, échelle 3 échelon 3 le 1-7-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant) ;

Babacar Diouf, (Mle 2330, CCAP n° 13.445), menuisier TP.23 - 120, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 2-11-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 2-11-62 (A.C. : néant) ;

Balla Fall, (Mle 2526, C.C.A.P. n° 13.544), manoeuvre spécialisé E.25 - 021, catégorie C, échelle 3 échelon 3 le 1-12-58 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-12-60 (A.C. : néant) ;

Mamadou Moustapha Diop, (Mle 3235, CCAP n° 13.980), chaf. mécan. MAE. - 020, caté. A, échelle 8 échelon 3 le 17-6-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échelon 1 le 17-6-62 (A.C. : néant) ;

M^{me} Fatou M'Baye, (Mle 3419, C.C.A.P. n° 14.101), blanchisseuse S.29 - 110, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-6-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-6-62 (A.C. : néant) ;

Aïssatou Wane, (Mle 3420, C.C.A.P. n° 14.102), cuisinière S.29 - 110, caté. B-1, échelle 7 échelon 3 le 1-9-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-9-62 (A.C. : néant) ;

MM. Abdoulaye Diallo, (Mle 3462, C.C.A.P. n° 14.145), gardien A.21 - 110, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-7-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant) ;

MM. Babacar N'Diaye n° 2, (Mle 3569, C.C.A.P. n° 14.231), chauffeur MTP. - 050, catég. B-1, échelle 6 échelon 3 le 27-12-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 27-12-62 (A.C. : néant);

Silmakha Sakno, (Mle 3592, C.C.A.P. n° 14.254), conducteur MTP. - 050, catég. B-1, échelle 6 échelon 3 le 16-9-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 16-9-62 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diagne, (Mle 3607, C.C.A.P. n° 14.268), aide-ménis. TP.23 - 050, catég. B-2, échelle 4 éch. 3 le 2-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 échelon 1 le 2-1-62 (A.C. : néant);

Alassane Diallo, (Mle 3641, C.C.A.P. n° 14.296), manœuv. spéc. S.29 - 050, catég. C, échelle 2 échelon 3 le 1-2-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-2-62 (A.C. : néant);

M'Baye Barry, (Mle 3643, CCAP n° 14.298), manœuvre spécialisé S.29 - 050, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-7-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant);

Souleymane Barry, (Mle 3668, C.C.A.P. n° 14.319), planton C.11 - 051, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-11-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-11-62 (A.C. : néant);

Mme Dalla Thiam, (Mle 3674, C.C.A.P. n° 14.325), matrone S.29 - 051, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 3-5-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 3-5-62 (A.C. : néant);

MM. Amadou Diop, (Mle 4605, C.C.A.P. n° 15.113), chauffeur E.25 - 020, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 30-11-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 30-11-62 (A.C. : néant);

Madiagne Lô, (Mle 4651, C.C.A.P. n° 15.155), aide-greffier A.21 - 110, catégorie C, échelle 3 échelon 3 le 31-5-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 31-5-62 (A.C. : néant);

François Kabaty, (Mle 4807, C.C.A.P. n° 15.283), soudeur TP-SOM - 020, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant);

Bounama Mané, (Mle 4350, CCAP n° 14.919), chauffeur S.29 - 122, catégorie B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-7-60 (A.C. : 4 jours), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 27-6-62 (A.C. : néant), interruption de service;

Cheikhou Cissokho, (Mle 4392, C.C.A.P. n° 14.954), désinfecteur S.29 - 122, catég. B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Mme Niouma Traoré, (Mle 4395, C.C.A.P. n° 14.957), lingère S.29 - 100, catégorie C, échelle 1 échelon 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant);

MM. Babacar Camara, (Mle 4496, C.C.A.P. n° 15.026), aide-infirmier S.29 - 021, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Babacar Coly, (Mle 4562, C.C.A.P. n° 15.079), aide-mécanicien OPT - 070, catég. B-2, échelle 5 échelon 3 le 8-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 8-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 8-1-65;

Mme Madeleine Bâ, (Mle 4729, C.C.A.P. n° 15.221), aide-infirmière S.29 - 050, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

MM. Abdou Dieng, (Mle 4840, CCAP n° 15.311), conducteur C.11 - 121, catégorie B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65;

Gorgui Thioune, (Mle 4882, C.C.A.P. n° 15.345), conducteur C.11 - 100, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65;

Samba Diagne, (Mle 5317, C.C.A.P. n° 15.685), commis dactylo A.21 - 070, catégorie B-1, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 27-4-61 (A.C. : néant), interruption de service du 5-1-59 au 1-4-59;

Dacoumba Sow, (Mle 5660, C.C.A.P. n° 15.962), cuisinier H.Ppal - 020, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-5-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-5-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-5-65;

Abdoulaye N'Diaye, (Mle 5745, C.C.A.P. n° 16.034), planton Univ. - 020, catégorie C, échelle 1 échelon 3 le 26-9-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 26-9-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 26-9-65;

Oumar Kane, (Mle 7042, C.C.A.P. n° 16.306), garçon de salle S.29 - 020, catégorie B-2, échelle 5 échelon 3 le 27-9-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 27-9-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 27-9-65;

Ousmane N'Doye, (Mle 7200, C.C.A.P. n° 16.438), chauff.-mécan. IGN - 020, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Cheikhou N'Gom, (Mle 7605, C.C.A.P. n° 16.783), aide-labo S.29 - 020, catégorie A, échelle 8 échelon 3 le 1-5-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échelon 1 le 1-5-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-5-65;

Boubou Dramane Sall, (Mle 2806, C.C.A.P. n° 13.737), commis P.15 - 020, catégorie A, échelle 7 échelon 3 le 1-4-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-4-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-4-65;

Babacar Dramé, (Mle 2900, C.C.A.P. n° 13.778), commis P.15 - 020, catégorie B-1, échelle 7 échelon 3 le 1-4-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-4-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-4-65;

Yoro N'Diaye, (Mle 3045, C.C.A.P. n° 13.861), commis OPT - 020, catégorie A, échelle 8 échelon 3 le 12-4-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échelon 1 le 12-4-62 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 12-4-64;

Amadou Aly Sow, (Mle 3150, C.C.A.P. n° 13.926), ronéotypiste INFO - 020, catég. B-2, échelle 4 éch. 3 le 22-11-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 éch. 1 le 22-11-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 22-11-65;

Alé Coura Kane, (Mle 3632, CCAP n° 14.289), planton E.25 - 060, catégorie C, échelle 1 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Diallo Cissokho, (Mle 3661, C.C.A.P. n° 14.312), manœuv. spéc. A.21 - 100, catég. C, échelle 1 éch. 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Ibra Diouf, (Mle 3743, C.C.A.P. n° 14.367), aide-conducteur C.11 - 080, catég. B-2, échelle 5 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Malang Cissé, (Mle 3743, C.C.A.P. n° 14.374), manœuv. spécialisé S.29 - 124, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

MM. Kamansa Sané, (Mle 3744, C.C.A.P. n° 14.375), manœuv. spéc. S.29 - 124, catég. C, échelle 2 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

N'Diougua Malado, (Mle 3802, C.C.A.P. n° 14.423), manœuv. spéc. MAS - 010, catég. C, échelle 1 échel. 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Yakhaia N'Diaye, (Mle 4263, C.C.A.P. n° 14.848), manœuv. spéc. S.29 - 050, catég. C, échelle 1 échel. 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant);

Atoba Diatta, (Mle 4325, C.C.A.P. n° 14.895), manœuv. E.21 - 124, catégorie C, échelle 1 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

M'Baye N'Diaye, (Mle 618, C.C.A.P. n° 12.119), menuisier TP.23 - 124, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 29-10-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échel. 1 le 29-10-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 29-10-65;

Mory Keita, (Mle 941, C.C.A.P. n° 12.450), ouvrier tailleur P.15 - 020, catégorie A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Fara Sarr, (Mle 973, C.C.A.P. n° 12.470), chauffeur mécanicien CD.17 - 010, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Amadou Lamine Guèye, Mle 1020, C.C.A.P. n° 12.500), pépiniériste A.21 - 120, catég. B-2, échelle 4 échelon 3 le 1-8-62 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 échelon 1 le 1-8-64 (A.C. : néant);

Soriba Konaté, (Mle 1044, CCAP n° 12.516), électricien TP.23 - 010, catégorie B-1, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Samba Sylla, (Mle 1209, C.C.A.P. n° 12.647), planton S.29 - 031, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 4-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 4-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 4-1-65;

Amadou Niang, (Mle 1289, C.C.A.P. n° 12.704), garçon de salle S.29 - 010, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Mamadine Ciré, (Mle 1290, C.C.A.P. n° 12.705), garçon de salle S.29 - 010, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Moussa Guèye, (Mle 1412, C.C.A.P. n° 12.790), garçon de salle S.29 - 010, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Abdoulaye Ousmane Ly, (Mle 3756, C.C.A.P. n° 14.383), ronéotypiste MER - 020, catég. B-2, échelle 3 échel. 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant);

Famara Keita, (Mle 1456, C.C.A.P. n° 12.835), maçon C.11 - 040, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 1-10-62 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 1-10-64 (A.C. : néant);

Aliou Sylla, (Mle 1482, C.C.A.P. n° 12.839), manœuvre spécialisé C.11 - 040, catég. B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

MM. Papa Malal Diallo, (Mle 1490, C.C.A.P. n° 12.846), s-comptable F.17 - 010, catég. A, échelle 8 échelon 3 le 17-12-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échel. 1 le 17-12-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 17-12-65;

Cheikhou Diedhiou, (Mle 1521, C.C.A.P. n° 12.866), aide op.-topo ST.23 - 020, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Mme Samaké née Khady Sow, (Mle 1658, C.C.A.P. n° 12.956), S-dactylog. RCF. - 050, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

M. Amath Diop, (Mle 1952, C.C.A.P. n° 13.182), manœuvre spécialisé TP.23 - 010, catég. C, échelle 2 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Mme Marzelin Lucie, (Mle 2427, C.C.A.P. n° 13.477), lingère confect. E.25 - 050, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 25-10-62 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échel. 1 le 25-10-64 (A.C. : néant);

Mme Khardiata N'Diaye, (Mle 2533, C.C.A.P. n° 13.549), fille de salle E.25 - 010, catég. C, échelle 2 échelon 3 le 1-5-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-5-61 (A.C. : néant);

MM. Babacar Tounkara, (Mle 2640, C.C.A.P. n° 13.627), maçon TP.23 - 050, catég. B-1, échelle 6 échelon 3 le 24-2-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 24-2-61 (A.C. : néant);

Médoune Tambédou, (Mle 2652, C.C.A.P. n° 13.635), chauffeur TP.23 - 054, catég. B-1, échelle 6 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Malal N'Dongo, (Mle 2654, C.C.A.P. n° 13.637), gardien E.21 - 020, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant);

Bocar Sy, (Mle 2719, C.C.A.P. n° 13.685), gardien A.21 - 031, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 24-6-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 24-6-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 24-6-65;

Alioune Badara Faye, (Mle 2772, C.C.A.P. n° 13.722), comptable CD.17 - 020, catég. A, échelle 8 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Mame Bocar Kane, (Mle 2761, C.C.A.P. n° 13.715), commis TQ. CD.17 - 020, catég. A, échelle 8 échelon 3 le 1-7-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 9 échelon 1 le 1-7-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-7-65;

Mathioro Fall, (Mle 2781, C.C.A.P. n° 13.725), téléphoniste E.25 - 020, catégorie B-1, échelle 6 échelon 3 le 1-7-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 7 échelon 1 le 1-7-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-7-65;

Boydo Bâ, (Mle 4582, C.C.A.P. n° 15.093), garçon de salle E.25 - 020, catégorie B-2, échelle 4 échelon 3 le 17-6-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 échelon 1 le 17-6-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 17-6-65;

Abdoukarim Diop, (Mle 817, C.C.A.P. n° 33.428), mécan. ajust. OPT - 020, catég. A, échelle 7 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65;

Samba Diallo, (Mle 1025, CCAP n° 12.505), manœuvre spécialisé A.21 - 051, catég. C, échelle 2 échelon 3 le 1-7-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-7-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-7-65;

Mme Florence Gomis, (Mie 5625, CCAP n° 15.931), veilleuse H.Pai - 020, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-7-62 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-7-64; Mamadou Diallo n° 2, (Mie 7815, C.C.A.P. n° 16.962, garç. de salle S.29 - 020, catég. B-2, échelle 5 échel. 3 le 1-11-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échel. 1 le 1-11-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-11-65; Papa Thiam, (Mie 3883, C.C.A.P. n° 14.501), aide-ménagère TP.23 - 060, catég. B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant); Sergue M'Backé Hanc, (Mie 5628, C.C.A.P. n° 15.934), garç. de salle H. Ppal - 020, catég. B-2, éch. 5 échel. 3 le 1-5-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-5-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-5-65; Mme Meissa Guèye, (Mie 5627, CCAP n° 15.933), buandière H.Pai - 020, catégorie B-2, échelle 5 échelon 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant); Mamadou Sall, (Mie 5007, CCAP n° 15.434), jardinier qualifié TP.23 - 020, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant); Mamadou Sall, (Mie 5007, CCAP n° 15.434), jardinier qualifié TP.23 - 020, catég. B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant); Abdoulaye Fall, (Mie 431, C.C.A.P. n° 19.558), planton ST.21 - 020, catégorie C, échelle 3 échelon 3 le 1-3-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-3-62 (A.C. : néant), R.D.C. le 31-7-63. Thécoura Coulibaly, (Mie 3210, C.C.A.P. n° 13.962), chef d'équipe E.T. - 020, catég. B-1, échelle 7 échel. 3 le 1-10-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 21-10-65; Ibrahim Diagne, (Mie 3254, C.C.A.P. n° 13.992), surveillant O.P.T. - 020, catég. B-1, échelle 5 échel. 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65; Mamadou Diop, (Mie 3280, CCAP n° 14.009), chauffeur TP.23 - 110, catégorie B-1, échelle 5 échelon 3 le 18-6-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 18-6-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 18-6-65; Médoune Diouf, (Mie 3366, CCAP n° 14.067), planton E.21 - 050, catégorie C, échelle 2 échelon 3 le 1-9-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 3 échelon 1 le 1-9-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-9-65; Mme Sine-Sine Kanouté, (Mie 3413, C.C.A.P. n° 14.095), matrone S.29 - 040, catégorie B-1, échelle 5 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65; Souleymane Niang, (Mie 3422, C.C.A.P. n° 14.104), dératiseur S.29 - 110, catég. B-2, échelle 4 échelon 3 le 17-8-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 échelon 1 le 17-8-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 17-8-65; Cité Barv, (Mie 3494, C.C.A.P. n° 14.166), aide-infirm. S.29 - 070, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65; Bouhou Sall, (Mie 3496, CCAP n° 14.168), aide-infirm. S.29 - 070, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant); Mamadou Ba, (Mie 3497, CCAP n° 14.169), aide-infirm. S.29 - 070, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant);

Mme Bineta N'Dour, (Mie 3504, C.C.A.P. n° 14.176), repasseuse S.29 - 050, catég. B-2, échelle 3 échelon 3 le 1-1-59 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant); M.M. Elimané Seck, (Mie 3575, C.C.A.P. n° 14.237), aide-soudure S.29 - 030, catégorie B-2, échelle 3 échelon 3 le 27-3-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 27-3-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 27-3-65; Guéde N'Diaye, (Mie 3576, C.C.A.P. n° 14.238), aide-ménagère C.11 - 090, catég. B-2, échelle 5 échelon 3 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 6 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 1-1-65; Moustapha Ba, (Mie 3600, C.C.A.P. n° 14.261), aide-ménagère TP.23 - 080, catég. B-2, échelle 4 échelon 3 le 2-1-61 (A.C. : néant), passe à l'échelle 5 échelon 1 le 2-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° éch. le 2-1-65; Mamadou N'Diaye, (Mie 3606, C.C.A.P. n° 14.267), aide-plomb. TP.23 - 050, catég. B-2, échelle 3 échel. 3 le 1-1-60 (A.C. : néant), passe à l'échelle 4 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant); Gorgui Diouf, (Mie 7588, C.C.A.P. n° 16.767), chef-cuisinier S.29 - 020, catégorie A, échelle 7 échelon 3 le 20-8-60 (A.C. : 2 m. 23 j.), passe à l'échelle 8 éch. 1 le 27-5-62 (A.C. : épuisée); M.M. Abdourahmane Diop, (Mie 1465, C.C.A.P. n° 12.827), menuisier C.11 - 111, catég. B-1, échelle 7 échelon 1 le 15-12-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 15-12-64 (A.C. : néant); Mar Fall, (Mie 1716, C.C.A.P. n° 12.994), manoeuvre spécialisé TP.23 - 010, catég. C, échelle 4 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-7-64 (A.C. : néant); Babacar Diouf, (Mie 2330, CCAP n° 13.445), menuisier TP.23 - 120, catégorie B-1, échelle 7 échelon 1 le 2-11-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 2-11-64 (A.C. : néant); Balla Fall, (Mie 2526, C.C.A.P. n° 13.544), manoeuvre spécialisé E.25 - 021, catégorie C, échelle 4 échelon 1 le 1-12-60 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-12-62 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-12-64 (A.C. : néant); Mamadou Moustapha Diop, (Mie 3235, CCAP n° 13.980), chauff. mécan. MAE. - 020, catég. A, échelle 9 échel. 1 le 17-6-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 17-6-64 (A.C. : néant); Mme Fatou M'Baye, (Mie 3413, C.C.A.P. n° 14.101), planchisseuse S.29 - 110, catégorie C, échelle 3 échelon 1 le 1-6-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-6-64 (A.C. : néant); Aissatou Wane, (Mie 3420, C.C.A.P. n° 14.102), cuisinière S.29 - 110, catég. B-1, échelle 8 échelon 1 le 1-9-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-9-64 (A.C. : néant); M.M. Abdoulaye Diallo, (Mie 3462, C.C.A.P. n° 14.145), gardien A.21 - 110, catégorie C, échelle 3 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-7-64 (A.C. : néant); Babacar N'Diaye n° 2, (Mie 3569, C.C.A.P. n° 14.231), chauffeur TP.23 - 050, catég. B-1, échelle 7 échelon 1 le 27-12-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 27-12-64 (A.C. : néant); Silmikhha Sakho, (Mie 3592, C.C.A.P. n° 14.254), conducteur TP.23 - 050, catég. B-1, échelle 7 échelon 1 le 16-9-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 16-9-64 (A.C. : néant);

- MM. Abdoulaye Diagne, (Mle 3607, C.C.A.P. n° 14.268), aide-ménis. TP.23 - 050, catég. B-2, échelle 5 éch. 1 le 2-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 2-1-64 (A.C. : néant);
- Alassane Diallo, (Mle 3641, C.C.A.P. n° 14.296), manoeuv. spéc. S.29 - 050, catég. C, échelle 3 échelon 1 le 1-2-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-2-64 (A.C. : néant);
- M'Baye Barry, (Mle 3643, CCAP n° 14.298), manoeuvre spécialisé S.29 - 050, catégorie C, échelle 3 échelon 1 le 1-7-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-7-64 (A.C. : néant);
- Souleymane Barry, (Mle 3668, C.C.A.P. n° 14.319), planton C.11 - 051, catégorie C, échelle 3 échelon 1 le 1-11-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-11-64 (A.C. : néant);
- Mme Dalla Thiam, (Mle 3674, C.C.A.P. n° 14.325), matrone S.29 - 051, catégorie B-1, échelle 7 échelon 1 le 3-5-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 3-5-64 (A.C. : néant);
- MM. Amadou Diop, (Mle 4605, C.C.A.P. n° 15.113), chauffeur E.25 - 020, catégorie B-1, échelle 7 échelon 1 le 30-11-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 30-11-64 (A.C. : néant);
- Madiagne Lô, (Mle 4651, C.C.A.P. n° 15.155), aide-greffeur A.21 - 110, catégorie C, échelle 4 échelon 1 le 31-5-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 31-5-64 (A.C. : néant);
- François Kabaty, (Mle 4807, C.C.A.P. n° 15.283), soudeur TP-SOM - 020, catég. A, échelle 8 échelon 1 le 1-1-63 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Bounama Mané, (Mle 4350, CCAP n° 15.919), chauffeur S.29 - 122, catégorie B-1, échelle 6 échelon 1 le 27-6-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 27-6-64 (A.C. : néant);
- Cheikhou Cissokho, (Mle 4392, C.C.A.P. n° 14.954), désinfecteur S.29 - 122, catég. B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Mme Niouma Traoré, (Mle 4395, C.C.A.P. n° 14.957), lingère S.29 - 100, catégorie C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-64 (A.C. : néant);
- MM. Babacar Camara, (Mle 4496, C.C.A.P. n° 15.026), aide-infirmier S.29 - 021, catég. B-1, échelle 6 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Mme Madeleine BA, (Mle 4729, C.C.A.P. n° 15.221), aide-infirmière S.29 - 050, catég. B-1, échelle 6 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- MM. Samba Diagne, (Mle 5317, C.C.A.P. n° 15.685), commis dactylo A.21 - 070, catégorie B-1, échelle 8 échelon 1 le 27-4-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 27-4-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 27-4-65 (A.C. : néant), interruption du 5-1-59 au 1-4-59 (plaf. catégorie B-1);
- Mamadou Diop, (Mle 3280, CCAP n° 14.009), chauffeur TP.23 - 110, catégorie B-1, échelle 6 échelon 1 le 18-6-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 18-6-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 18-6-65 (A.C. : néant);
- MM. Boubou Sall, (Mle 3496, CCAP n° 14.168), aide-infirm. S.29 - 070, catégorie B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Mamadou Bâ, (Mle 3497, CCAP n° 14.169), aide-infirm. S.29 - 070, catégorie B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Mme Bineta N'Dour, (Mle 3504, C.C.A.P. n° 14.176), repasseuse S.29 - 050, catég. B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- MM. Mamadou N'Diaye, (Mle 3606, C.C.A.P. n° 14.267), aide-plomb. TP.23 - 050, catég. B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-64 (A.C. : néant);
- Gorgui Diouf, (Mle 7588, C.C.A.P. n° 16.767), chef-cuisinier S.29 - 020, catégorie A, échelle 8 échelon 1 le 27-5-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 27-5-64 (A.C. : néant);
- Alé Coura Kane, (Mle 3632, CCAP n° 14.289), planton E.25 - 060, catégorie C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Diallo Cissokho, (Mle 3661, C.C.A.P. n° 14.312), manoeuv. spéc. A.21 - 100, catég. C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- N'Diunga Malado, (Mle 3802, C.C.A.P. n° 14.423), manoeuv. spéc. MAS - 010, catég. C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Yakhaia N'Diaye, (Mle 4263, C.C.A.P. n° 14.848), manoeuv. spéc. S.29 - 050, catég. C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-64 (A.C. : néant);
- Atoba Diatta, (Mle 4325, C.C.A.P. n° 14.895), manoeuv. E.21 - 124, catégorie C, échelle 2 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Ousmane Ly, (Mle 3756, C.C.A.P. n° 14.363), ronéotypiste MER - 020, catég. B-2, échelle 4 échelon 1 le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-64 (A.C. : néant);
- Mme Khardiata N'Diaye, (Mle 2533, C.C.A.P. n° 13.549), fille de salle E.25 - 010, catég. C, échelle 3 échelon 1 le 1-5-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-5-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-5-65 (A.C. : néant);
- MM. Babacar Tounkara, (Mle 2640, C.C.A.P. n° 13.627), maçon TP.23 - 050, catég. B-1, échelle 7 échelon 1 le 24-2-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 24-2-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 24-2-65 (A.C. : néant);
- Médoune Tambédou, (Mle 2652, C.C.A.P. n° 13.635), chauffeur TP.23 - 054, catég. B-1, échelle 7 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);
- Malal N'Dongo, (Mle 2654, C.C.A.P. n° 13.637), gardien E.21 - 020, catégorie C, échelle 3 échelon 1 le 1-1-61 (A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-63 (A.C. : néant), au 3° échelon le 1-1-65 (A.C. : néant);

Mme Florence Gomis, (Mle 5625, CCAP n° 15.931), veuve
H.Ppal - 020, catégorie B-2, échelle 4 échelon 1
le 1-7-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon
le 1-7-64 (A.C. : néant);

Mme Meïssa Guèye, (Mle 5627, CCAP n° 15.933), buandière
H.Ppal - 020, catégorie B-2, échelle 6 échelon 1
le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon
le 1-1-64 (A.C. : néant);

M. Mamadou Sall, (Mle 5007, CCAP n° 15.434), jardinier
qualifié TP.23 - 020, caté. B-1, échelle 6 échelon 1
le 1-1-62 (A.C. : néant), passe au 2° échelon
le 1-1-64 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4424 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date
du 18 mars 1965 :

Article unique. — La page 36 annexée à l'arrêté n° 3154 M.
F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant passages automati-
ques d'échelons 1962 d'agents auxiliaires est rectifiée comme
suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de deux agents
auxiliaires en service à l'hôpital A. Le Dantec désignés ci-
après :

Au lieu de :

Fatou Guèye, veuve hôpital A. Le Dantec catégorie B 1 :
Gaye Sidy Maro, manœuvre spéc. H. A.-Le-Dantec caté. B 2.

Lire :

Ax 5929 M^{me} Fatou Guèye, veuve hôpital A.-Le-Dantec,
catégorie B 2;

Ax 5934 Gaye Sidy Maro, manœuvre spécialisé hôpital
A.-Le-Dantec, catégorie B 2.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4426 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du
18 mars 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964
(page 34) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et
2^{es} semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit
en ce qui concerne M. Mamadou Sow, jardinier qualifié auxi-
liaire (ax 5569) catégorie B 1 échelle 5 échelon 1, en service
à l'ASECNA Dakar.

Au lieu de :

Ax 5569 Mamadou Sow, manœuvre ASECNA 020 catégorie C
échelle 2 échelon 2 le 23 février 1962 (A. C. néant), passe au
3^e échelon le 23 février 1964 (A. C. néant).

Lire :

Ax 5569 Mamadou Sow, jardinier ASECNA 020 catégorie B 1
échelle 4 échelon 1 le 19 avril 1962 (A. C. néant), passe au
2^e échelon le 19 avril 1964 (A. C. néant)

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4428 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du
18 mars 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964
(page 34) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et
2^{es} semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit
en ce qui concerne M. Ousmane Samb, aide-télétypiste auxi-
liaire (ax 5553) catégorie B 1, échelle 6 échelon 2, en service à
l'ASECNA à Dakar.

Au lieu de :

Ax 5553 Ousmane Samb, aide-télétypiste ASECNA 020 caté-
gorie B 1, échelle 7 échelon 1 le 24 juin 1962 (A. C. néant) passe
à l'échelon 2 le 24 juin 1964 (A. C. néant).

Lire :

Ax 5553 Ousmane Samb, aide-télétypiste ASECNA 020, caté-
gorie B 1, échelle 6 échelon 1 le 1^{er} janvier 1962 (A. C. néant),
passe à l'échelon 2 le 1^{er} janvier 1964 (A. C. néant).

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4438 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du
18 mars 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 15785 et 15790 des 5 novem-
bre 1963 et 4 novembre 1964 sont rectifiés comme suit en ce
qui concerne le lieu d'affectation et la date de la promotion
et passage automatique d'échelon de M. Saloum Gaye, sur-
veillant auxiliaire (ax 5485), catégorie B 2 échelle 4 échelon 2,
en service à l'ASECNA à Dakar.

1^{er} Arrêté n° 15785 du 5 novembre 1963.

Au lieu de :

Ax 5485 Saloum Gaye, surveillant émis DAC 020 échelle 3
échelon 3 le 1^{er} janvier 1960 catégorie B 2, passe à l'échelle 4
échelon 1 le 1^{er} janvier 1962 (A. C. néant).

Lire :

Ax 5485 Saloum Gaye, surveillant ASECNA 020 échelle 3
échelon 3 le 1^{er} novembre 1960 catégorie B 2, passe à l'échelle 4
échelon 1 le 1^{er} novembre 1962 (A. C. néant).

2^e Arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964.

Au lieu de :

Ax 5485 Saloum Gaye, surveillant ASECNA 020 catégorie B 2
échelle 4 échelon 1 le 1^{er} janvier 1962, passe à l'échelon 2 le
1^{er} janvier 1964 (A. C. néant).

Lire :

Ax 5485 Saloum Gaye, surveillant ASECNA 020 catégorie B 2
échelle 4 échelon 1 le 1^{er} novembre 1962, passe à l'échelon 2
le 1^{er} novembre 1964 (A. C. néant).

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4773 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du
30 mars 1965 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'ar-
rêté n° 1512 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 février 1965, en ce qui
concerne l'avancement automatique d'échelon de M. Djibril
M'Baye, technicien géographe du corps supérieur.

Par arrêté ministériel n° 4774 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du
30 mars 1965 :

Article premier. — M. Moctar Badiane, commis d'adminis-
tration 2^e échelon (indice 775), en service à la circonscription
maritime à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} mars 1965 et
pour une période de cinq ans dans la position de détachement
de longue durée auprès de la commune de Dakar (8^e arron-
dissement).

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Moctar Badiane sera
astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse
nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15%
qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de
la commune de Dakar qui supportera également le traitement
de M. Moctar Badiane.

Par arrêté ministériel n° 4779 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du
30 mars 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dis-
positions de l'arrêté n° 1925 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 février
1965 portant radiation de secrétaires d'administration, en ce
qui concerne M. Mamadou N'Diaye, commis d'administration
en service au trésor.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye, commis d'administration,
admis dans le corps des inspecteurs du trésor, est radié de
son corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 4782 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 mars 1965 :

Article unique. — Les pages 38, 37 et 4 annexées aux arrêtés n° 1012 et 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 18 janvier 1962 et 8 mars 1963 portant intégration d'ex-auxiliaires du haut commissariat général dans le statut des auxiliaires et passages automatiques, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne les quatorze (4) agents auxiliaires en service au port de commerce de Dakar, désignés ci-après.

Au lieu de :

Ax 7291 M'Baye Dièye, aide-fontainier port-commerce 020, catégorie B 2, échelle 3 échelon 2 le 20-8-60, A.C. 1 mois 20 jours, passe échelle 3 échelon 3 le 20-8-62 A.C. 1 m. 20 j.

Ax 7292 Saïdou Dioum, manœuvre port-commerce 020 catégorie C, échelle 2 échelon 2 le 20-8-60 ancienneté 1 m. 20 j., passe échelle 2 échelon 3 le 20-8-62 ancienneté néant ;

Ax 7279 Seydi Diallo, gardien port-commerce 020, catégorie C, échelle 2 échelon 2 le 20-8-60 ancienneté néant, passe échelle 2 échelon 3 le 20-8-62 ancienneté néant ;

Ax 7271 Mamadou Diallo, gardien port-commerce 020, catégorie B 2, échelle 4 échelon 3 le 20-8-60 A.C. 4 ans 7 mois 20 jours (plafond de sa catégorie).

Lire :

Ax 7291 M'Baye Dièye, aide-fontainier port-commerce 020, catégorie B 2, échelle 3 échelon 2 le 20-8-62, ancienneté 1 mois 20 jours, passe échelle 3 échelon 3 le 1-7-62 ancienneté néant ;

Ax 7292 Saïlou Dioum, manœuvre port-commerce 020, catégorie C, échelle 2 échelon 2 le 20-8-60 ancienneté 1 mois 20 jours, passe échelle 2 échelon 3 le 1-7-62 anc. néant ;

Ax 7279 Seydi Diallo, manœuvre port-commerce 020, catégorie C, échelle 2 échelon 2 le 20-8-60 ancienneté 1 m. 20 j., passe échelle 2 échelon 3 le 1-7-62 ancienneté néant ;

Ax 7271 Mamadou Diallo, gardien port-commerce 020, catégorie C, échelle 4 échelon 3 le 20-8-60 ancienneté 4 ans 7 mois 20 jours (plafond de sa catégorie).

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4785 M.F.P.T.D.F.P. 3 B. en date du 30 mars 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 9 juin 1964, le passage au 2° échelon de son grade de M. Ibrahima Guèye, papetier auxiliaire (ax. 7985) catégorie B 1 échelle 7 échelon 1 en service à l'imprimerie nationale à Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 4891 M.F.P.T.D.F.P.-2 B. en date du 31 mars 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 mars 1965, la démission de son emploi, présentée par M. Joseph Corréa, commis d'administration 2° échelon (indice 775), en service au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension.

Par décision ministérielle n° 4897 M.F.P.T.D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1965 :

Article premier. — M. Souleymane Soumaré, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 381), catégorie A échelle 7, échelon 2, précédemment en service au ministère de la jeunesse et les sports à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, pour servir aux stages au Sénégal, en remplacement numérique de M. Abdoul Aziz Guèye, chauffeur muté à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5065 M.F.P.T.D.F.P.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article premier. — M. N'Dalane Seck, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 1016), catégorie A échelle 7, échelon 2, précédemment en service à la mission d'aménagement du fleuve Sénégal à Saint-Louis, décédé le 28 janvier 1965, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 28 janvier 1965.

Art. 2. — M. N'Dalane Seck qui réunissait à cette date 13 ans 10 mois 7 jours de services administratifs effectués du 21 mars 1961, au 28 janvier 1965 dont 2 ans 1 mois 9 jours effectués du 21 mars 1951 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire du secteur public et 10 ans 8 mois 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 28 janvier 1965 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour services accomplis du 28 janvier 1962 au 28 janvier 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours ;

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1964 au 28 janvier 1965 soit aux taux de :

20 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mai 1956 ;

25 % du 1^{er} mai 1956 au 1^{er} mai 1961 ;

30 % du 1^{er} mai 1961 au 28 janvier 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. N'Dalane Seck, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 5066 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article premier. — M. N'Diogou Diène, ex-vulgarisateur auxiliaire du S. M. B., catégorie B 2 échelle 3 échelon 4, licencié du statut des auxiliaires de l'armée française pour suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1963, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 3 avril 1963 à l'échelle 3 échelon 3, catégorie B 2, et immatriculé sous le n° 8050, ancienneté conservée dans l'échelon 8 ans.

REGULARISATION DE SITUATION

Intégré échelle 3 échelon 3 le 3-4-63, A.C. 8 ans.

Promotion d'échelle : échelle 4 échelon 1 le 3-4-63 A.C. 6 ans ;

Passages automatiques à l'échelon 2 le 3-4-63 A.C. 4 ans ; à l'échelon 3 le 3-4-63, A.C. 2 ans.

Promu échelle 5 échelon 1 le 3-4-63 A.C. néant, passage automatique à l'échelon 2 le 3-4-65 A.C. néant.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. N'Diogou Diène est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour servir à la régie des transports du Sénégal à Dakar (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 5068 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 25) portant passages automatiques d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Abdoulaye Sy, mécanicien auxiliaire catégorie B 1, échelle 5 échelon 1 (ax 4088) en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 5069 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 (page 2) d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet du passage automatique d'échelon de M. Diaga Guèye, commis auxiliaire ax 136 catégorie B 1 échelle 7 échelon 3, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis.

Au lieu de :

Ax 136 Diaga Guèye, commis S 29 010 échelle 7 échelon 2 le 26 juillet 1962, catégorie B 1, passe à l'échelon 3 le 26 juillet 1964 A.C. néant.

Lire :

Ax 136 Diaga Guèye, commis S 29 010 échelle 7 échelon 2 le 11 février 1962, catégorie B 1, passe à l'échelon 3 le 11 février 1964 A.C. néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5070 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 54) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Ousmane Diouf, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 5767) en service au sous-ordonnement de Kaolack, catégorie A échelle 7 échelon 2, pour double emploi avec l'arrêté n° 5226 MFPT.-DFP.-3 B. du 6 avril 1964 qui a constaté son passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle 7 pour compter du 18 novembre 1963, ancienneté néant.

Par arrêté ministériel n° 5071 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964 (page 27) portant avancements automatiques d'échelons (1^{er} et 2^e semestres 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Demba M'Baye Sow, conducteur d'engins auxiliaire (ax 4773) en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar.

Au lieu de :

Ax 4773 Demba M'Baye Sow, aide-mécanicien T.P. SOM 020 catégorie B 2 échelle 4 échelon 1 le 1^{er} janvier 1962 A.C. néant, passe à l'échelon 2 le 1^{er} janvier 1964 A.C. néant.

Lire :

Ax 4773 Demba M'Baye Sow, conducteur d'engins terrassement T.P. SOM 020 catégorie B 1, échelle 5 échelon 1 le 23 avril 1962 A.C. néant, passe à l'échelon 2 le 23 avril 1964 A.C. néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5072 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15798 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 23) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Ibrahima Diop, chauffeur auxiliaire (ax 3317) catégorie B 1 échelle 5 échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de la région du Fleuve, subdivision des routes à Saint-Louis pour double emploi avec l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964 qui a déjà constaté son passage à l'échelon 2 de l'échelle 5 pour compter du 1^{er} janvier 1963, A.C. néant.

Par arrêté ministériel n° 5074 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 mars 1965 (page 5) portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne le n° d'immatriculation de M. N'Dongo Djibril Diop, dessinateur auxiliaire, en service à la division topographique de Thiès.

Au lieu de :

Ax 1161 N'Dongo Gnihril Diop, dessinateur etc....

Lire :

Ax 1151 N'Dongo Djibril Diop, dessinateur etc....

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5076 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 portant régularisation de la situation administrative de M. Salla Dieng, gardien auxiliaire en service au transit administratif à Dakar atteint par la limite d'âge et radié des contrôles par arrêté n° 8577 MFPT.-DFP.-3 B. du 5 mars 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne son numéro d'immatriculation.

Au lieu de :

M. Salla Dieng, gardien auxiliaire (ax 4882) etc....

Lire :

M. Salla Dieng, gardien auxiliaire (ax 4282) etc....

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5078 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 mars 1965 portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 (page 16) d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Aoudy Gaye, chauffeur-mécanicien auxiliaire, ax 7077 catégorie A, échelle 10 échelon 1, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

Ax 7077 Amady Gaye, chauffeur-mécanicien R.T.S. etc ...

Lire :

Ax 7077 Aoudy Gaye, chauffeur-mécanicien R.T.S. etc....

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5079 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 MFPT.-DFP.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1963 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne le service employeur de M. Amadou Gaye, électricien auxiliaire, ax 7575 échelle 5 échelon 3, catégorie B 1, en service à la régie des transports à Dakar.

Au lieu de :

En service à l'O. P. T. 020 etc.....

Lire :

En service à la R. T. S. 020 etc.....
Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5080 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15760 du 4 novembre 1964 (page 28) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^{es} semestres 1964 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima Guèye, conducteur d'engins de terrassement auxiliaire, catégorie B 1, échelle 5 échelon 2 (ax 4846), en service à l'arrondissement des travaux publics (SOM) de la région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Ax 4846 Ibrahima Guèye, conducteur T.P. SOM 020, catégorie B 1, échelle 5 échelon 1 le 23 avril 1962 ancienneté néant, passe à l'échelon 2 le 23 avril 1964, ancienneté néant.

Lire :

Ax 4846 Ibrahima Guèye, conducteur d'engins de terrassement T. P. SOM 020, catégorie B 1, échelle 5 échelon 2 le 1^{er} juillet 1962 A.C. néant, passe à l'échelon 3 le 1^{er} juillet 1964 ancienneté néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5142 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 3 avril 1965 :

Article unique. — M. Soumaré Louis dit Sabattier, ouvrier principal de 1^{er} échelon, en service à l'imprimerie de Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge de 56 ans depuis le 7 mai 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5143 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 3 avril 1965 :

Article unique. — M. N'baraw Cissé, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à l'assemblée régionale du fleuve à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 11 mars 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5146 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. 5 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1965, au détachement auprès des forces armées françaises de M. Sanou N'Dione, commis d'administration principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sanou N'Dione, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910 groupe III), précédemment en service auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la payerie principale de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 5147 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 3 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 1917 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. du 13 février 1965, portant avancement d'échelons des commis d'administration au titre du 1^{er} semestre de l'année 1965, est rectifié comme suit :

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

PAGE 4.

Après : Sambaly Sissokho 1-1-63 1-1-65 Tambacounda

Supprimer : Souleymane Diallo 1-1-63 1-1-65 perception M'Bour.

Au grade de commis d'administration principal 2^e échelon

PAGE 2

Après : Badara Touré 1-1-63 1-1-65 ministère des finances.

Ajouter : Souleymane Diallo 1-1-63 1-1-65 perception M'Bour,

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5359 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 11 mars 1965 (page 21), portant promotions d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, est complété comme suit :

Après :

Ax 3395 Samba Sogue, 14082 forgeron A. 21 010 etc.

Ajouter :

Ax M^{me} Sall née Louise Forster, n° C.C.A.P. 13708, dactylo. T. Q. F. 17 020, catégorie A échelle 9 échelon 3 le 1^{er} janvier 1962 A.C. : néant, échelle 10 échelon 1 le 1^{er} janvier 1964, catégorie A. A.C. : néant.

Ax 6010 Serigne Dieng, n° C.C.A.P. 33455, chauffeur mécanicien, P.R.S.G. 020, échelle 7 échelon 3 le 1^{er} juin 1962, A.C. : néant, échelle 8 échelon 1 le 1^{er} juin 1964 A.C. : néant.

Par arrêté ministériel n° 5361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — La page 28 annexée à l'arrêté n° 15760 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, est rectifiée en ce qui concerne M. Ibrahima N'Dir, conducteur d'engins de terrassement catégorie B 1, échelle 5 échelon 2 (Ax 4848), en service à la subdivision des travaux publics de la région du Cap-Vert (SOM), Dakar.

Au lieu de :

Ax 4848 Ibrahima N'Dir, conducteur engins T.P. SOM. 020, échelle 5 échelon 1 le 23 avril 1962 A.C. : néant, échelle 6 échelon 2 le 23 avril 1964 A.C. : néant.

Lire :

Ax 4848 Ibrahima N'Dir, conducteur engins, T.P. SOM. 020, échelle 5 échelon 2 le 1^{er} juillet 1962 A.C. : néant, échelle 6 échelon 3 le 1^{er} juillet 1964, A.C. : néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5362 M.F.P.B.F.R. 3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — Le tableau joint à l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 21 janvier 1965, portant régularisation de la situation administrative des auxiliaires du ministère de travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports atteint par limite d'âge, radiés des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Alassane N'Diaye, ex-ménisier auxiliaire (ax 2263) catégorie A échelle 8 échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

(Ax 2263) Alassane N'Diaye, menuisier travaux publics 23 050 B 1 échelle 7 échelon 1.

Lire :

(Ax 2263) Alassane N'Diaye, menuisier travaux publics 23 050 A échelle 8 échelon 1 etc.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5363 M.F.P.T.D.F.P. 3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 80 MFPTDFP-3 B. du 5 janvier 1965 portant rectificatif à l'arrêté 15790 n° M.F.P.T.D.F.P.-B. 3 du 4 novembre 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie du classement de M. Oumar N'Diaye N'Diongue, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 187) échelle 8 échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

Catégorie B 1

Lire :

Catégorie A

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5364 M.F.P.T.D.F.P.-3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons (1^{er} et 2^e semestres 1963) (page 3) d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Bâ, chef d'équipe auxiliaire (ax 436), en service à la section topographique de Dakar.

Au lieu de :

(Ax 435) Abdoulaye Bâ, chef d'équipe travaux publics 23 020 B 1 échelle 5 échelon 2 le 5 novembre 1960 A. C. néant échelle 5 échelon 3 le 5 novembre 1962 A. C. néant.

Lire :

(Ax 436) Abdoulaye Bâ, chef d'équipe travaux publics 24 020 B 1 échelle 5 échelon 2 le 5 juin 1960 A. C. néant échelle 5 échelon 3 le 5 novembre 1962 A. C. néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5365 M. F. P. T. D. F. P.-3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 (page 1) portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1961-1962 et 1963 cas réservés, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie d'emplois de M. Samba Diagne, commis dactylographe très qualifié catégorie A (ax 5317), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Au lieu de :

Ax. 5317 Samba Diagne, commis dactylo A21. 070 CAT. B1.

Lire :

Ax 5317 Samba Diagne, commis dactylo A21 070 CAT. A.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5366 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 11 mars 1963, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 (page 6) d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Medoune Thiaw, chauffeur auxiliaire (ax 1742 numéro C.C.E.P. 13015) catégorie B. 1 échelle 8, échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, subdivision de Louga.

Au lieu de :

Ax. 1742 Médoune Thiam, chauffeur T. P. 23 010 etc...

Lire :

Ax. 1742 Médoune Thiaw, chauffeur T. P. 23 070 etc...

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5368 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 avril 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 (page 2) portant promotion d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1961-1962-1963 cas réservés, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Doudou Sall, commis catégorie A auxiliaire (ax 2806) en service au commissariat de police du 7^e arrondissement Pikine à Grand Dakar.

Au lieu de :

Ax. 2806 n° C.C. A.P. 13737 Boubou Dramane Sall, commis P. 15 020 etc...

Lire :

Ax. 2886 n° C. C. A. P. 13737 Doudou Sall, commis P. 15 020 etc.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5594 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 avril 1965.

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1965 au détachement auprès des forces françaises de M. Ibrahima Diallo, commis d'administration principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Ibrahima Diallo, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860 groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition du ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté ministériel n° 5658 MFPT-DFP-2 B en date du 17 avril 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1927 MFPT-DFP-2 B du 15 février 1965 portant avancement d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1965 dans le corps des agents d'administration, est complété comme suit :

Au grade d'agent d'administration 3^e échelon :**Après :**

60 M^{me} Sylla née Sophie N'Diaye, agent d'administration 2^e échelon le 1-1-63 R.S.M.-A.C. néant, passe au 3^e échelon le 1-1-65 R.S.M.A.C. néant, direction des finances Dakar.

Ajouter :

118 Abdoulaye Awa Diop, agent d'administration 2^e échelon le 1-1-63 R.S.M.A.C. néant, passe au 3^e échelon le 1-1-65 R.S.M.A.C. néant, centre hospitalier Fann Dakar.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5676 MFPT.-DFP.-3 B en date du 20 avril 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 du 11 mars 1965 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires (page 20) est rectifié comme suit en ce qui concerne M Tahir M'Baye dit Dagobert, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 3161) catégorie A, échelle 8 échelon 1 en service à la résidence de Thiès.

Au lieu de :

Ax. 3161 C.C.A.P. 13932 Tahir M'Baye dit Dagobert, secrétaire-comptable C 11-110, catégorie A, échelle 7 échelon 3 le 27-7-61 A.C. néant, passe à l'échelle 8 échelon 1 le 27-7-63 A. C. néant.

Lire :

Ax. 3161 C.C.A.P. 13932 Tahir M'Baye dit Dagobert, secrétaire-comptable C 11-110, catégorie A, échelle 7 échelon 3 le 27-7-61 A. C. 1 an 6 mois 26 jours :

Promu échelle 8 échelon 1 pour compter du 1-1-1962 ancienneté épuisée ;

Passage automatique d'échelon pour compter du 1-1-1964, échelle 8 échelon 2 ancienneté néant.

Par arrêté ministériel n° 5719 MFPT.-DFP 3 B en date du 21 avril 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Doumbouya, chauffeur auxiliaire (ax. 4328), catégorie B 1, échelle 5 échelon 3 pour compter du 1-1-1959 A.C. néant, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève et réintégré dans son emploi pour compter du 11 mai 1960, en service au secteur d'élevage de Gossas, est promu à l'échelle 6 échelon 1 pour compter du 7-5-1962, A. C. néant.

Passage automatiques : échelle 6 échelon 2 pour compter du 7-5-1964, A.C. néant.

Par arrêté ministériel n° 5774 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 22 avril 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3764 MFPT.-DFP.-2 B. du 11 mars 1965 mettant fin au détachement et portant affectation de M. Assane Coumba Seck, commis ex-éditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), précédemment en service détaché aux rés de la commune de Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de fin de détachement.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Lire :

Pour compter du 1^{er} mars 1965.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 5775 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — M. Badara Lô, ex-commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), est réintégré dans son emploi.

Art. 2. — L'intéressé recouvre le droit à la solde pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Badara Lô commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à la représentation de l'ASECNA au Sénégal à Dakar-Yoff.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5163 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P. 1 en date du 3 avril 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1907 M.S.A.S.-B.P.-P. 1 du 12 février 1965, est rectifié ainsi en ce qui concerne M. Amadou Thiam :

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

.....
Amadou Thiam, hôpital Saint-Louis, 1-8-64, A.C.R.S.M. néant.

Lire :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

.....
Amadou Thiam, hôpital Saint-Louis, 1-1-1961, A.C.R.S.M. néant.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4355 M. S. A. S.-CAB. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. El Hadji Abdoul Diallo, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon, directeur de l'hôpital de Saint Louis, pour le motif suivant :

A pris des décisions qui ne relèvent pas de sa compétence dans l'administration de l'hôpital de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 4879 M.S.A.S.-D.S.P.-B. en date du 31 mars 1965 :

Article premier. — M. Philippe Ranque, étudiant en médecine de 6^e année régulièrement autorisé par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé à l'hôpital A. Le Dantec en qualité de stagiaire interne de 6^e année.

Art. 2. — Pendant son stage l'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
Dépôt légal n° 1880